



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chefs de bureau

Question écrite n° 30796

Texte de la question

M. Eric Doligé souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les perspectives de carrière des chefs de bureau de la fonction publique hospitalière. Ces fonctionnaires de catégorie A, qui assument des responsabilités importantes au sein des hôpitaux, n'ont plus aucune progression possible dans leur grade dès l'âge de quarante-cinq ans. Cette filière administrative se trouve ainsi d'autant plus bloquée que le principe de mobilité au sein de chacune des trois fonctions publiques, défini à l'article 51 de la loi du 17 décembre 1996, ne peut leur être appliqué en raison de l'absence d'équivalence au grade de chef de bureau dans les deux autres fonctions publiques. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour résoudre ce problème.

Texte de la réponse

Le corps des chefs de bureau de la fonction publique hospitalière constitue un corps classé en catégorie A accessible exclusivement par concours interne ouvert aux adjoints des cadres et aux secrétaires médicaux de la fonction publique hospitalière. Collaborateurs des personnels de direction dans les établissements publics de santé, les chefs de bureau ont la responsabilité d'une ou plusieurs unités administratives. A ce titre, ils assument des fonctions d'encadrement et, dans leur domaine de compétence, participent à la préparation des objectifs de l'établissement et mettent en oeuvre les décisions arrêtées par la direction. Ils occupent souvent une place déterminante au sein des établissements hospitaliers et se trouvent particulièrement confrontés aux évolutions de l'institution. Toutefois, leurs conditions de recrutement, à savoir un concours interne sans condition de diplôme, n'ont pas permis de les faire accéder à un déroulement de carrière comparable aux corps de catégorie A occupant des fonctions analogues dans les autres fonctions publiques. Les attachés d'administration de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale sont en effet notamment recrutés par concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur. Il apparaît souhaitable aujourd'hui d'engager une réflexion sur les aménagements statutaires envisageables pour mieux répondre aux besoins de l'organisation hospitalière et assurer des perspectives de carrière à ces personnels, en effectuant dans un premier temps un état des lieux précis des missions exercées par les chefs de bureau actuellement en fonctions dans les établissements publics de santé.

Données clés

Auteur : [M. Éric Doligé](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30796

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3249

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5648